

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 juillet 2023**  
~~~~~

MISE À DISPOSITION DE L'AUDITORIUM
COMMUNE DE ST-ANDRÉ-DE-SANGONIS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 juillet 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 29 juin 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC.

Excusés

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;

VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU l'arrêté n°2021-I-1439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de culture ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) affirmée dans son projet de territoire 2016-2025, « par la culture, d'accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes », de renforcer le développement et l'élargissement des publics de la culture,

CONSIDERANT le rayonnement de l'école de musique intercommunale et d'un besoin d'espaces complémentaires d'enseignement permettant d'accueillir de nouveaux élèves, les vendredis de 17h00 à 20h00,

CONSIDERANT l'opportunité de la mise à disposition d'une salle dédiée et adaptée à l'enseignement musical sur la commune de Saint-André-de-Sangonis, ce local étant déjà utilisé par l'école de musique les lundis après-midi (auditorium 1^{er} étage, par l'entrée de la médiathèque),

CONSIDERANT les termes de la convention proposée et ci-annexée, précisant les conditions de cette mise à disposition complémentaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée pour la mise à disposition de l'Ecole de musique intercommunale de l'auditorium sis sur la commune de St-André-de-Sangonis,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à la bonne exécution de cette mise à disposition.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3262
Publication le 11 juillet 2023
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 11 juillet 2023
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230710-13212-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ



CONVENTION DE PRÊT DE L'AUDITORIUM

Entre les soussignés,

La **Commune de Saint-André-de-Sangonis**, représentée par Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, agissant en qualité de maire et habilité à cet effet.

Dénommée « la commune »,

Et

La **Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault** pour l'École de musique intercommunale vallée de l'Hérault.

Représentée par : Jean-François SOTO, président de la CCVH

Adresse du siège : 2 Parc d'Activité de Camalcé 34150 GIGNAC

Téléphone : 04 67 57 04 50

Dénommé « l'occupant »,

Date(s) de réservation : Les vendredis de 17h00 à 20h00 Objet de la réservation : Répétitions musicales

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Dispositions générales – utilisation

1-1 L'auditorium est mis gracieusement à la disposition :

- Des associations de la commune
- De l'école de musique intercommunale de la CCVH

1-2 L'occupant s'engage à utiliser la salle conformément au cahier des charges, annexé à la présente convention, et aux dispositions et consignes de sécurité affichées dans la salle.

1-3 Toute activité commerciale est strictement interdite. L'occupant s'engage également à ne pas organiser d'activité illégale ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

1-4 En cas de nécessité impérieuse la commune se réserve le droit et la possibilité d'annuler une réservation.

1-5 L'occupant doit s'assurer de l'aménagement de la salle afin d'y organiser son activité. Il doit, immédiatement après son activité, remettre la salle dans son état initial, sauf indication expresse de la commune.

1-6 En fin de manifestation, l'occupant veille à la fermeture de toutes les issues, de l'éclairage, du chauffage. Pour éteindre les lumières et le chauffage, l'occupant doit se conformer aux instructions affichées dans la salle.

L'occupant de la salle est responsable du respect de la législation en vigueur sur le bruit.

Article 2 : Conditions financières – Assurances

2-1 La présente convention est établie pour une durée d'une année. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement.

2-2 Les utilisateurs sont responsables :

- Des dégradations qui pourraient être causées à la salle
- Des dommages causés à toute personne du fait de leur activité



CONVENTION DE PRÊT DE L'AUDITORIUM

La municipalité est déchargée de toute responsabilité :

- Pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle
- Pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs
- Elle ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités

2-3 La responsabilité de la commune est totalement déchargée, pendant l'occupation de la salle, à l'occasion de toutes manifestations ou activités qui y seront organisées. A cet effet, l'occupant doit joindre à la demande de mise à disposition, une attestation d'assurance, le garantissant contre tout risque pouvant intervenir lors de la manifestation (dégradations, vol, incendie, responsabilité civile).

2-4 Au retour du prêt, en cas de survenance des dommages suivants, une pénalité (précisée à l'article 3) pourra être demandée à l'utilisateur :

- Si les locaux ne sont pas restitués propres, une prestation de nettoyage sera supportée par l'utilisateur. La facture lui sera envoyée dans un délai d'un mois après le prêt.
- En cas de dégradation des locaux, l'utilisateur s'engage à rembourser à la mairie, sur présentation de la facture le prix de la réparation correspondante.
- En cas de dégradation ou destruction du matériel, l'utilisateur s'engage à verser à la mairie, une pénalité dont la valeur est précisée à l'article 3 en vue du remplacement de ce matériel.

Article 3 : Matériel

Type de matériel	Quantité	Pénalité pour non restitution ou destruction
Tables rectangles (1,80 x 0,80 m)	0	100€/p
Chaises	18	50€/p
Clés de la salle	1	30€/p

Article 4 : Modification au présent règlement

4-1 En cas d'infraction à la présente convention, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

4-2 Le Maire pourra toujours refuser tout prêt pour des motifs d'ordre, de sécurité et de tranquillité publique.

4-3 Le Conseil Municipal se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présents articles.

Le président de la Communauté de communes

Jean-François SOTO

Date et signature (Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Pour le Maire
Didier CARAYON
Maire adjoint



Le 27.03.23



CONVENTION DE PRÊT DE L'AUDITORIUM

CAHIER DES CHARGES

ENGAGEMENT

Les banquets, repas, qu'ils soient publics ou privés, sont interdits. Dans tous les cas, **l'occupant est responsable du respect de la législation sur les nuisances sonores.**

L'occupant doit veiller à ce que le nombre de personnes admises dans la salle soit conforme à la capacité de celle-ci, ainsi qu'aux possibilités d'évacuation des lieux.

Les montant des cautions sont fixés par délibération du Conseil Municipal n°2022-06-22/08

**Nombre maximal de personnes :
20 personnes assises**

SECURITÉ

Article 1 : Prévention

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les locaux.

Il est interdit d'entreposer dans l'auditorium des produits représentant des risques d'explosion ou de combustion. Il est interdit d'introduire des bouteilles de gaz et tout autre appareil ou équipement dans les locaux.

Par la présente, l'occupant déclare être parfaitement informé de l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie : extérieurs, R.I.A. (lance à incendie).

L'occupant a une parfaite connaissance de l'organisation des locaux, des sorties de secours en particulier, des positions du matériel de défense contre l'incendie.

Article 2 : Matériel

Toute intervention sur le matériel électrique (démontage, bricolage...) est interdite.

L'occupant est tenu d'utiliser le matériel de la salle. Il est interdit de fixer tout document avec des punaises ou des agrafes.

Tous matériaux utilisés dans la salle doivent être de classement M0, M1 ou M2 ininflammables, en particulier les tissus non ignifuges sont prohibés.

Article 3 : Plan d'évacuation

Les accès de secours sont dégagés, aucun matériel ne doit les bloquer. De même, aucun véhicule ne doit bloquer les accès de secours par l'extérieur.

Lors d'une manifestation réunissant du public, l'occupant est tenu d'assurer la sécurité des personnes et des biens en prévoyant une personne responsable chargée de veiller au bon déroulement de la manifestation, de veiller à maintenir les locaux en l'état, au respect des consignes de sécurité, d'avertir les services concernés en cas de problèmes (mairie, gendarmerie, pompiers).

Numéros utiles

Mairie : 04.67.57.00.60

Astreinte élus : 06.45.27.53.18

Gendarmerie : 17

Pompiers : 18

**Le Maire,
Jean-Pierre GABAUDAN**